

Evaluation des incidences environnementales

Loi du 15.5.2018

Séance d'information pour bureaux d'études

26.6.2018 au MDDI



Objectifs

- Présenter les principales modifications
- Informer sur les modalités de la mise en œuvre
- Echange sur l'application de la nouvelle loi EIE

Ordre du jour

- **9.00 - 10.00 : Introduction & procédure**
- 10.00 – 10.15 : Echange
- **10.15-10.30 : Pause**
- **10.30 – 11.00 : Rapport d'évaluation, information du public**
- 11.00 – 11.15 : Echange
- **11.15 – 11.45 : Interactions EIE – autres lois, aspects pratiques**
- 11.45 – 12.00 : Echange

Une seule loi EIE

- Directive transposée = **Directive 2014/52/UE**
- Jusqu'à présent – **transposition nationale fractionnée** en plusieurs lois et règlements associés

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (loi « commodo »)

Loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires

Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement [...]

- Nouvelle loi - **séparation** EIE et procédure dite «commodo»

Une seule loi EIE

- **Structuration de la nouvelle loi EIE**

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 1 : Evaluation des incidences sur l'environnement

Section 2 : Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Section 3 : Dispositions spéciales

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Section 1 : Loi modifiéeétablissements classés

Section 2 : Loi modifiéeeau

Section 3 : Loi modifiée...protection de la nature et des ressources naturelles

Section 4 : Loi modifiée ...remembrement rural

Chapitre 3 – Dispositions finales

Annexe I : critères de sélection à considérer dans le cadre de la vérification préliminaire

Annexe II : informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

Annexe III : informations destinées au rapport d'évaluation

1. Nouvelle autorité compétente (AC)

- **Ministre ayant l'Environnement** dans ses attributions
- **Nouveaux dossiers** à adresser à

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
Service «Procédures et planifications»
L-2918 Luxembourg

2. Dispositions transitoires

- **Administration de l'environnement** = autorité compétente pour les dossiers en cours d'instruction
- Les projets pour lesquels
 - a) l'AEV a pris une décision, au cas par cas, sur la nécessité de réaliser une EIE (**«screening»**) *avant l'entrée en vigueur de la loi EIE*
 - b) l'AEV a été saisie par une demande d'avis sur les informations à fournir (**« scoping »**) *dans le cadre du rapport d'évaluation avant l'entrée en vigueur de la loi EIE*
 - c) le maître d'ouvrage a fourni un **rapport d'évaluation à l'AEV** *avant l'entrée en vigueur de la loi EIE*

restent soumis aux obligations de loi modifiée du 10 juin 1999 relative
aux établissements classés !

2. Dispositions transitoires

- Les projets d'**infrastructures de transport** (ancienne loi du 29 mai 2009) pour lesquels le maître d'ouvrage a déposé le ***dossier pour avis aux autorités visées par l'article 6 de la loi du 29 mai 2009 avant la date d'entrée en vigueur de la loi EIE*** restent régis par cette même loi.
- **A noter :**
 - ✓ les dossiers «screening» soumis à l'AEV, sans qu'une décision sur la nécessité d'une EIE n'ait été prise avant l'entrée en vigueur de la loi EIE, sont transmis pour compétence au DépEnv – pas besoin d'introduire un nouveau dossier

2. Dispositions transitoires

- **Recommandation d'appliquer certaines modalités** de la directive (*dossiers en instruction après le 16.5.2017*)
 - 1) **participation du public** : 30 jours (au lieu de 15 jours – loi commodo)
 - 2) **facteurs à évaluer** : vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs ou catastrophes pertinents pour le projet concerné
 - 3) **conclusion motivée** de l'Administration de l'environnement après l'enquête publique

3. Projets visés par la loi EIE

- **1 règlement grand-ducal** avec la nomenclature des projets à soumettre à une EIE
- **4 cas de figure :**
 - a) les projets **soumis d'office** à une évaluation (annexe I du RGD précité)
 - b) les projets soumis à une **évaluation dès lors que des seuils ou critères sont atteints** (annexe II du RGD précité)
 - c) les projets à soumettre à une **vérification préliminaire dès lors que des seuils ou critères sont atteints** (annexe III du RGD précité)
 - d) les projets à soumettre à une **vérification préliminaire en l'absence d'un seuil ou critère** (annexe IV du RGD précité)

3. Projets visés par la loi EIE

- en principe, la **même nomenclature** qu'avant (RGD 2010 & 2012)
- précisions concernant les **travaux d'aménagement urbain**
 - I) construction d'une **ZAE** & construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un **PAP NQ dont la surface de scellement**
 - a) $> 100.000 \text{ m}^2$: *EIE requise*
 - b) $= 20.000 - 100.000 \text{ m}^2$: *décision cas par cas (Screening)*
 - II) construction de **centres commerciaux et de parkings** :
décision cas par cas

à noter : commodo classe 1 – centre commercial $> 4000 \text{ m}^2$ / parking couvert > 250 véhicules

3. Projets visés par la loi EIE

- **projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :**

décision cas par cas de ne pas faire EIE (si application EIE irait à l'encontre des projets)

- projets soumis d'office qui servent exclusivement ou essentiellement à **la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits** et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans :

EIE à décider au cas par cas

4. Procédure – schéma simplifié



5. Vérification préliminaire (“screening”)

- **Informations** à fournir sur caractéristiques du projet et incidences notables sur l’environnement en tenant compte d’évaluations pertinentes existantes ainsi que d’éventuelles mesures

✓ ***Annexe II***

- o Description projet (caractéristiques physiques, localisation – zones affectées)
- o Eléments environnementaux susceptibles d’être affectés de manière notable
- o Effets notables (dans la mesure des informations disponibles) – résidus, émissions, déchets, utilisation ressources naturelles
- o Critères de l’annexe III à prendre en compte

5. Vérification préliminaire (“screening”)

- AC vérifie **complétude du dossier** endéans 15 jours – accusé de réception ou bien demande d’informations complémentaires (à fournir endéans 90 jours par le maître d’ouvrage)
- **Décision à prendre aussi rapidement que possible** sans dépasser 90 jours
- **Délai peut être prolongé de 40 jours** (à communiquer par écrit) dans cas exceptionnels (p.ex. nature, complexité, localisation,... du projet)

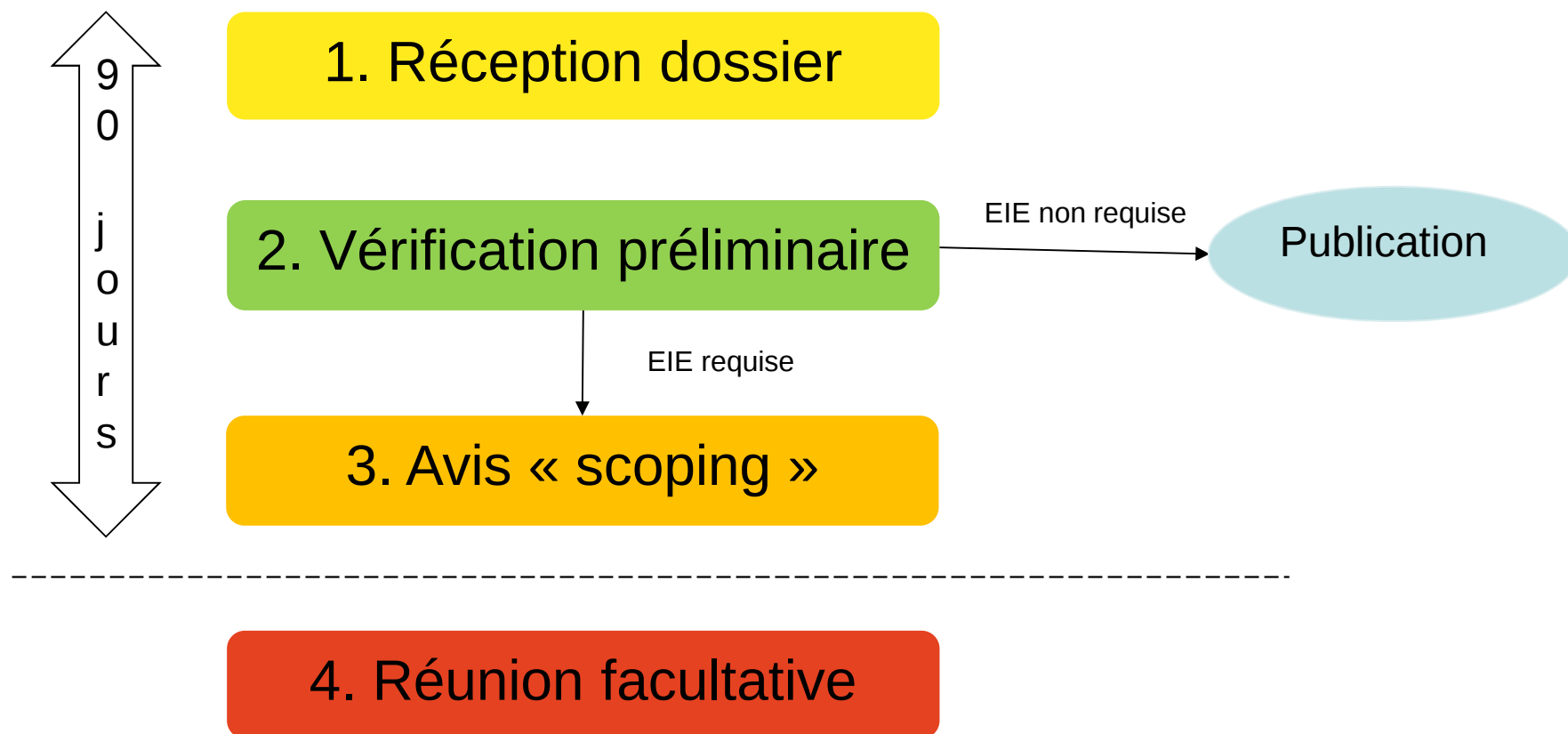
5. Vérification préliminaire (“screening”)

- **Décision** de la vérification préliminaire sera **publiée sur internet**, parallèlement à la notification au maître d'ouvrage
- **Décision est à motiver** par rapport aux critères de sélection (annexe I)

6. “Scoping” obligatoire

- **Avis obligatoire** des autorités pour préciser le contenu du rapport d'évaluation – AC demande avis des autres autorités responsables (30 jours)
- **Deux cas de figure**
 - a) Projets soumis d'office* : pas de «screening» – dossier à introduire avec informations sur les caractéristiques du projet (localisation, capacité technique, incidence probable) – avis en 90 jours
 - b) Projets à soumettre à une vérification préliminaire* : approche combinée «screening-scoping» sur base des informations à fournir en phase «screening» (annexe II, lien annexe III)

7. Approche combinée “screening – scoping”



7. Approche combinée “screening – scoping”

1.	Réception Dossier Screening			Délai (en jours)
	Autorité compétente	Vérifier complétude		
		<i>si incomplet</i> →	accusé réception + information élément manquant	15
			informations supplémentaires à fournir (maître d'ouvrage)	90
		<i>si complet</i> ←		
		accusé réception + délai d'instruction		15
		↓		
2.	Préparer Décision Screening			
	Autorité compétente	Demande Avis AEV, AGE, ANF		28
		Préparer décision et signature		7
		<i>pas d'EIE - procédure EIE finalisée</i> →	envoi au maître d'ouvrage / publication internet	
		<i>EIE requise - Scoping obligatoire</i> →	envoi décision "screening" / publication internet	

7. Approche combinée “screening – scoping”

3.	Préparer Avis Scoping			
		Identifier autres autorités / communes responsables		
		Demande Avis autres autorités & communes		30
		Compiler avis reçus / vérifier cohérence, ...		7
		Autorité compétente Finaliser avis autorité compétente et signature		3
			envoi avis "scoping" au maître d'ouvrage / publication internet	
	TOTAL (jours)			90
4.	Réunion de concertation			
		Organiser sur demande du maître d'ouvrage une réunion		

7. Approche combinée “screening – scoping”

- **Recommandations** concernant les dossiers à introduire
 - o Effets sur tous les biens à protéger sont à traiter de manière suffisamment différenciée – lien «scoping»
 - o Si nécessaire – Natura 2000 «screening» à intégrer
 - o Caractéristiques du projets / mesures pour éviter incidences négatives
 - o Tenir compte d'éventuelles évaluations existantes (p.ex. SUP, EIE, études de terrain,...)
 - o Degré de précision adaptée à la complexité du projet, notamment l'évaluation des effets
 - o Indiquer les études prévues par le maître d'ouvrage

7. Approche combinée “screening – scoping”

- **Recommandations** concernant les dossiers à introduire
 - o Prendre en compte d'éventuelles incidences transfrontalières et présenter le dossier, dans la mesure du possible, dans la langue du pays voisin potentiellement concerné pour faciliter d'éventuelles procédures transfrontières
 - o Présenter une conclusion sur la nécessité d'une EIE

8. Facteurs à analyser

- Facteurs classiques auxquels s'ajoutent les incidences susceptibles de résulter de la **vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs** ou de **catastrophes pertinents** pour le projet concerné
 - o Potentiel du projet à causer des accidents majeurs ou catastrophes (p.ex. en relation avec la santé humaine,...)
 - o Vulnérabilité du projet aux catastrophes potentielles naturelles (p.ex. tremblement de terre,...) ou humaines (p.ex. risques techniques)
 - o Objectif : évaluer la résilience du projet !

9. Rapport d'évaluation - qualité

- Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation, ce dernier est à préparer par des personnes agréées en vertu de la

***Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de
personnes physiques ou morales ...***

- **Important** - agréments spécifiques pour EIE selon la loi du 15.5.2018 sont à demander auprès du Département de l'environnement :
 - o Liste des personnes – qualification (facteurs environnementaux à évaluer)
 - o Expériences du bureau d'études (gestion et coordination dossiers EIE, agréments)

10. Consultation des autorités – rapport EIE

- Autorités à consulter **à désigner au cas par cas** par l'autorité compétente
- Avis à émettre dans un **délai de 90 jours**

10. Consultation des autorités – rapport EIE

- **Démarche**

1. autorité compétente demande l'avis des autres autorités responsables (semaines 1-6 selon la complexité du dossier)
2. réunion de concertation (dans les semaines 7-9) sur base des avis reçus et transmis au maître d'ouvrage
3. compte-rendu à réaliser par le maître d'ouvrage (semaine 10)
4. validation et envoi (semaines 11 et 12)
5. si compléments nécessaires : procédure similaire ad-hoc

11. Information du public – avis & internet

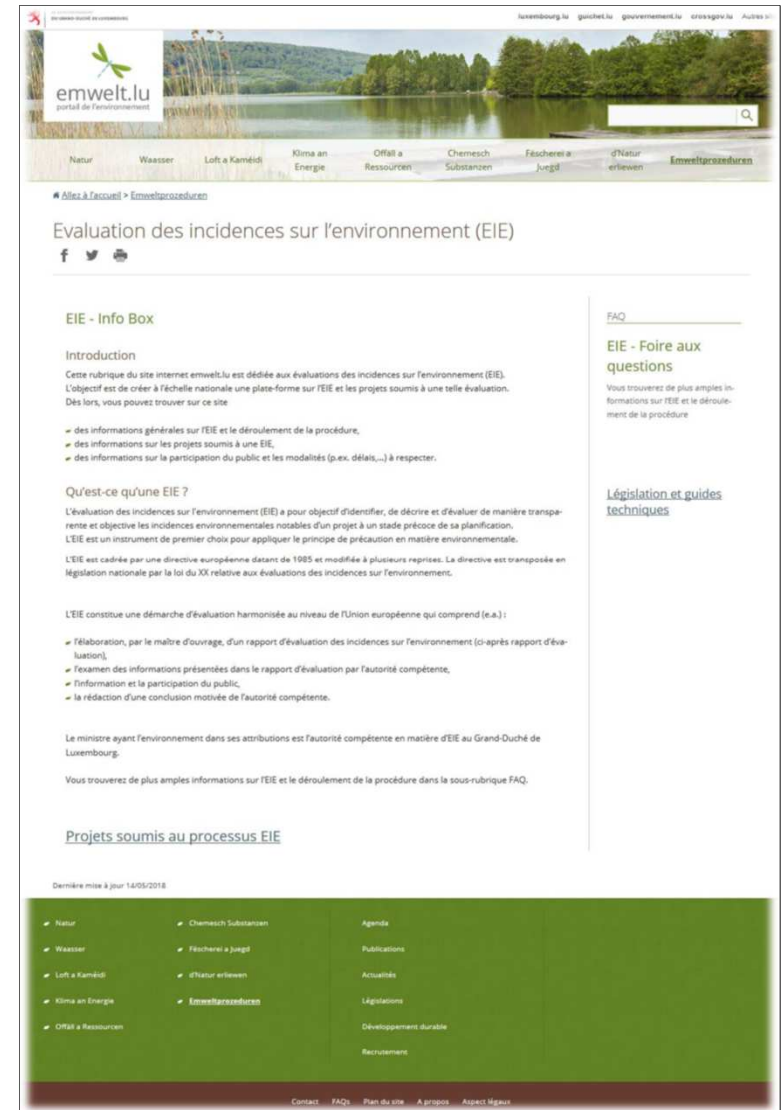
- Avis à insérer par l'autorité compétente dans **4 journaux quotidiens** pour annoncer l'enquête publique, délais, etc.
- **Frais** de la publication sont à charge du maître d'ouvrage
- Délai de la participation du public = **30 jours !**
- **Observations** à transmettre sous forme écrite par le biais d'un site internet (mail) ou par courrier à l'autorité compétente

11. Information du public – avis & internet

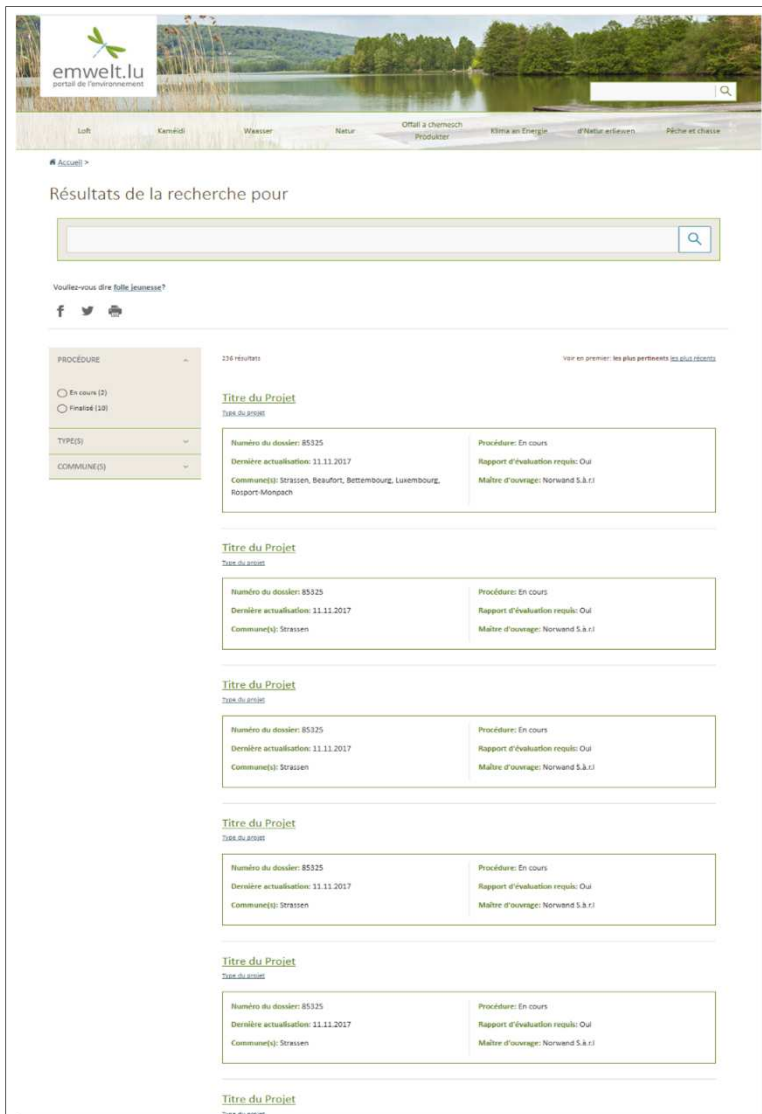
- **Informations à publier sur site internet :**
 - EIE = applicable pour projet
 - coordonnées des autorités
 - nature des décisions possibles
 - indication concernant la disponibilité des informations
 - date, moyens, etc. de la mise à disposition des renseignements
 - modalités précises de la participation du public
 - principaux rapports et avis
 - toute autre information pertinente
 - rapport d'évaluation
 -

11. Information du public – avis & internet

- **Nouvelle rubrique «EIE»** en construction sur le site emwelt.lu / www.eie.lu
- **3 sous-rubriques**
 - o Info-Box
 - o Foire aux questions + liens vers législation et guides techniques
 - o Projets soumis au processus EIE



11. Information du public – avis & internet



The screenshot shows the search results for 'PROCEDURE' on the emwelt.lu portal. The results are filtered to show 136 results. The first result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The second result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The third result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The fourth result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The fifth result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The sixth result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The seventh result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The eighth result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The ninth result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12). The tenth result is 'Titre du Projet' with a status of 'En cours' (2) and 'Finalisé' (12).




The screenshot shows the project details for 'Projet XYZ' on the emwelt.lu portal. The page includes a 'SOMMAIRE' (Summary) section with a list of items: 'Information générale', 'Vérification préliminaire («Screening»)', 'Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation («Scoping»)', 'Consultation des autorités sur le projet du rapport d'évaluation', 'Participation du public sur le rapport d'évaluation («Enquête publique»)', 'Conclusion motivée', and 'Informations en relation avec la demande d'autorisation'. The 'Information générale' section is expanded, showing the 'N° de dossier', 'Type', 'Procédure', 'Dernière actualisation', 'Rapport d'évaluation requis', 'Commune(s)', and 'Maître d'ouvrage'. The 'Annexe IV / Nr 78 du RGD du ... établissant la liste des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement' is also displayed. The 'Autorité compétente - procédure EIE (contact)' is listed as the 'Ministère du Développement durable – Département de l'Environnement' at '4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg'.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

12. Conclusion motivée = nouvelle étape

- **Conclusion motivée** à faire par AC sur les incidences notables du projet
- AC peut demander **informations supplémentaires** au maître d'ouvrage
- au plus tard **90 jours** après l'expiration de la participation du public
- doit être intégrée dans les **décisions d'autorisation** (eau, commodo, nature, remembrement rural)
- sera **transmise** au maître d'ouvrage et aux autres autorités autorisant le projet

12. Conclusion motivée = nouvelle étape

- **Dispositions modificatives** des lois concernées pour intégrer la conclusion motivée dans lesdites lois (commodo, eau, ...)
- **Recommandation** au maître d'ouvrage : joindre conclusion motivée aux demande(s) d'autorisation
- **Attention** : la nouvelle loi PN (protection de la nature) intégrera directement lesdites dispositions dans son article 61 (autorisations assorties de conditions), alors que l'ancienne loi PN, à laquelle se réfère la loi EIE, sera abolie

13. Dispositions spéciales

- **Validité** de certains documents :
 - o Décision «screening» et avis «scoping» : 5 ans
 - o Conclusion motivée : 5 ans
 - o Prolongation de 2 ans maximum sur demande écrite dûment motivée
- **Recours** contre les décisions prises dans le cadre de la loi EIE – délai 40 jours
- **Sanctions pénales** si le maître d'ouvrage fournit sciemment des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation et du dossier de vérification préliminaire

14. Section 2 – Infrastructures de transport

- **Régime** incluant l'évaluation et l'autorisation en deux étapes (ancienne loi de 2009 / rgd de 2010)
- Quelques **spécificités** à mettre en évidence
 - o Définition de critères et seuils pour très grande majorité des infrastructures de transport - pas de vérification préliminaire
 - o Gouvernement en conseil peut décider de soumettre un projet à une EIE non visé par le RGD (qualité de l'air, niveau de bruit)
 - o «Scoping» obligatoire vaut également pour le projets de la section 2
 - o Mise à disposition des informations et coordination de la participation du public incombe au maître d'ouvrage

14. Section 2 – Infrastructures de transport

- o Rôle actif des communes dans la consultation du public
- o Conclusion motivée à soumettre avec le dossier APS/EIE au Conseil de Gouvernement pour décision sur la variante/envergure des mesures compensatoires
- o Ministre de l'environnement peut demander informations supplémentaires pour pouvoir fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation (niveau APD)
- o Conditions d'aménagement et d'exploitation peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée
- o Dispense d'autorisation intègre désormais également le volet «eau» et ne concerne uniquement les éléments faisant partie intégrante de l'APD

15. Coordination EIE – Natura 2000

- **Interaction** loi EIE – nouvelle loi PN :

la section 3 du chapitre 2 de la loi EIE ne sera plus en vigueur après l'abolition de l'ancienne loi PN de 2004 !!

- **Article 32** (nouvelle loi PN) précise la coordination entre EIE – évaluation Natura 2000

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

15. Coordination EIE – Natura 2000

IMPORTANT

- Afin que le dossier «screening/scoping - EIE» soit complet, l'évaluation sommaire des incidences en relation avec une zone Natura 2000 («screening – Natura 2000» selon l'article 32 de la loi PN) doit être **INCLUDE** dans le dossier à soumettre au «screening/scoping - EIE», alors que les incidences probables sur le réseau Natura 2000 sont un critère important pour décider si une EIE est requise ou non.

16. Coordination EIE – évaluation “eau”

- **Nouvel article 10bis** inséré dans la loi «eau» concernant les conditions à vérifier en cas de certaines modifications de masses d'eau en relation avec leur état / potentiel écologique
- L'EIE d'un projet visé par le prédit article 10bis doit faire état des **conditions d'exception** décrites dans ce même article.

17. Coordination Commodo-EIE

- **Quelques spécificités – nouveaux projets ne tombant pas sous les dispositions transitoires**
 - o Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) n'est plus à joindre au dossier commodo
 - o Dossier commodo (article 7, paragraphe 10, alinéa 1, point d) : informations à fournir différent en fonction de l'existence d'un rapport EIE
 - o Obligation d'indiquer dans la demande les mesures de prévention, d'atténuation et de surveillance projetées en matière d'environnement reste d'application
 - o Coopération transfrontière reste à observer aussi au niveau de la loi commodo

18. Procédure particulière commodo-EIE

- **RGD du 15.5.2018 modifiant le RGD du 13.9.2011** concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés
 - o Procédure d'autorisation «commodo» peut être accomplie simultanément avec procédure d'évaluation (EIE)
 - o Demandes d'autorisation complètes sont transmises à l'AC au plus tard au moment de la participation du public
 - o Enquête publique selon les conditions et modalités de la loi EIE

19. Aspects pratiques

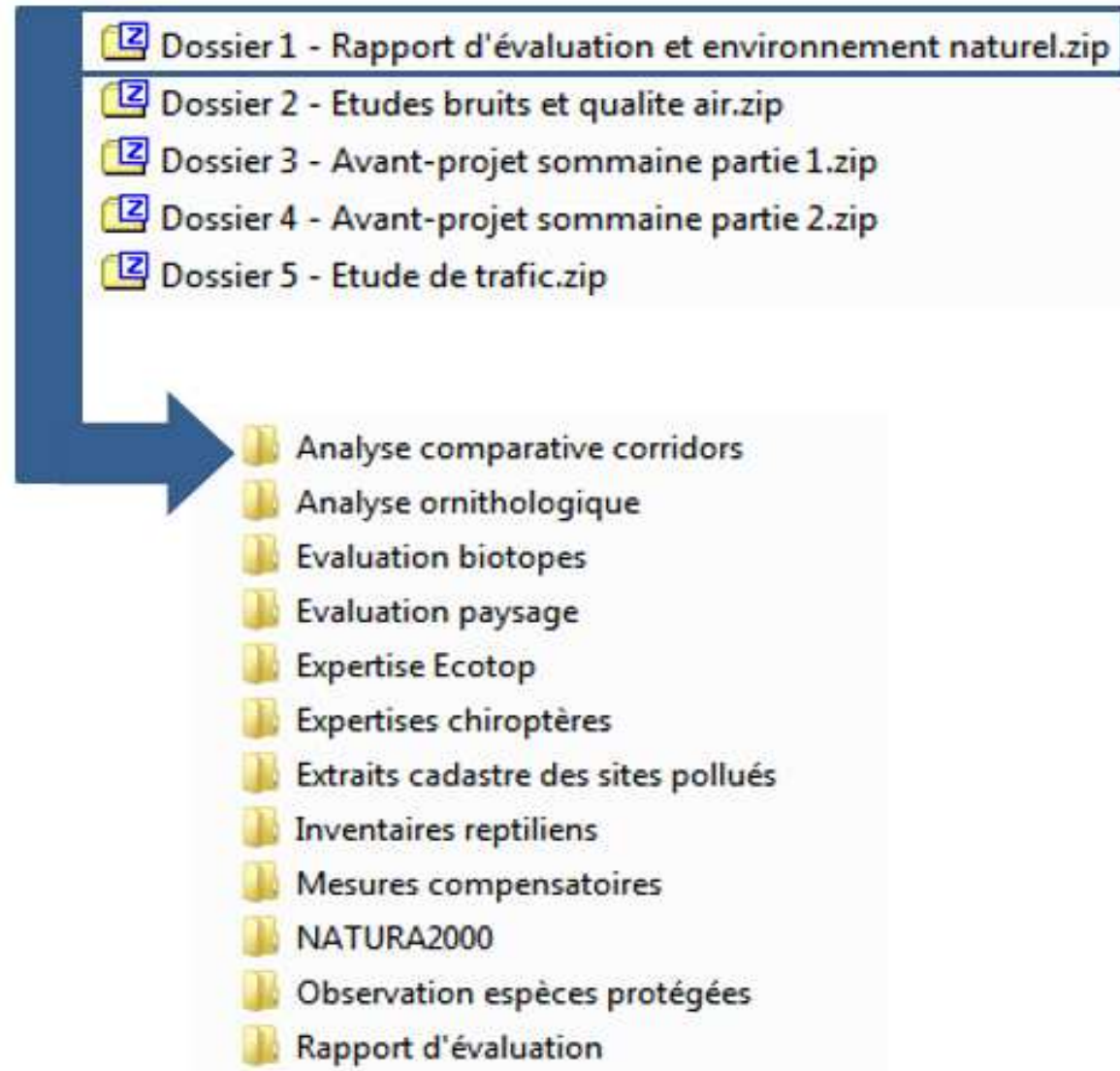
- Phases «screening-scoping» : transmettre 2 dossiers «papier» et un 1 dossier sous forme digitale (CD, stick) à l'autorité compétente
- Phase «avis-rapport d'évaluation» : idem
- Phase «participation du public» : + nombre X dossiers «papier» en fonction du nombre de communes concernées
- Consultation transfrontière : nombre dossiers «papier» à décider au cas par cas
- Décisions, avis, conclusions motivées seront transmis par courrier classique (lettre recommandée pour décisions et conclusions motivées)

19. Aspects pratiques – Dossier électronique

- **Lisibilité et cohérence** des documents
 - o Titres courts et lisibles - permettre une navigation aisée
 - o Cohérence entre le dossier «papier» et le dossier électronique
 - o 1 classeur = 1 fichier ZIP
 - o Table des matières
 - Table des matières globale (ensemble du dossier)
 - Table des matières par dossier / fichier ZIP
 - si possible : table des matières avec liens sur pdf (niveau ZIP)

19. Aspects pratiques – dossier électronique

- Exemple

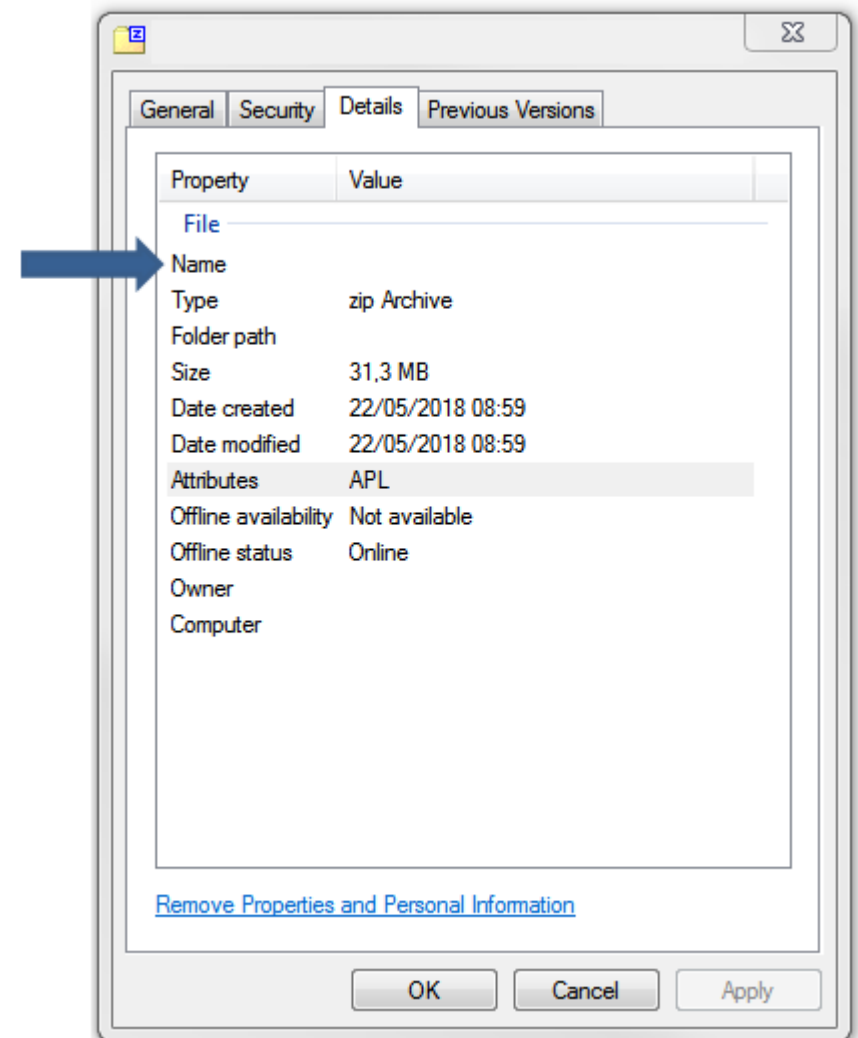


19. Aspects pratiques – dossier électronique

- **Aspects techniques** à considérer
 - o cartes – indiquer orientation (nord) et échelle (visuelle)
 - o éviter une dénomination des fichiers trop longue / arborescence trop détaillée (max. 175 caractères au total)
 - o 1 fichier ne peut dépasser la limite de 1 GB
 - o fichiers pdf / ZIP sans protection

19. Aspects pratiques – Dossier électronique

- o propriétés du fichier – laisser le champ «titre» ou «nom», «name» vide



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !